

## INSTITUTIONS JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES (IIA)

### Séance 8 - La Cour de cassation

<b>I. L'organisation de la Cour de cassation</b>	<b>2</b>
<b>A) Le personnel de la Cour de cassation</b>	<b>2</b>
1) Les magistrats du siège	2
2) Les magistrats du parquet	2
3) Les services de greffe	3
4) Les services annexes	3
<b>B) Les formations de la Cour de cassation</b>	<b>3</b>
1) Les chambres de la Cour de cassation	3
2) Les formations contentieuses exceptionnelles	4
a) La chambre mixte	4
b) L'Assemblée plénière	4
3) Les formations particulières	5
<b>II. Les compétences de la Cour de cassation</b>	<b>5</b>
<b>A) Le pourvoi en cassation</b>	<b>5</b>
1) Conditions du pourvoi en cassation	5
2) Les moyens du pourvoi en cassation	6
a) La distinction du fait et du droit	6
b) Les différents moyens pouvant être invoqués	7
3) Effets du pourvoi en cassation	7
<b>B) La compétence consultative</b>	<b>8</b>
<b>C) Le filtre des questions prioritaires de constitutionnalité</b>	<b>8</b>

# I. L'organisation de la Cour de cassation



**Définition :** La Cour de cassation est la juridiction suprême de l'ordre judiciaire. Elle reçoit les pourvois en cassation formés à l'encontre des décisions des juges du fond.

## A) Le personnel de la Cour de cassation

### 1) Les magistrats du siège

On retrouve les magistrats suivants, par rang hiérarchique décroissant :

- Le premier président de la Cour de cassation (actuellement Chantal Arens),
- Les présidents de chambre,
- Les conseillers,
- Les conseillers référendaires,
- Les auditeurs.

### 2) Les magistrats du parquet

On retrouve les magistrats suivants, par rang hiérarchique décroissant :

- Le procureur général près la Cour de cassation (actuellement François Molins),
- Les premiers avocats généraux,
- Les avocats généraux,
- Les avocats généraux référendaires.

### 3) Les services de greffe

On retrouve les greffiers suivants, par rang hiérarchique décroissant :

- Le directeur de greffe
- Les greffiers en chef
- Les greffiers

### 4) Les services annexes

Au sein de ces services annexes figure notamment le service de la documentation et d'études de la Cour de cassation. Ils fournissent des éléments utiles aux différentes chambres et compilent les décisions et avis de la Cour de cassation.

## B) Les formations de la Cour de cassation

### 1) Les chambres de la Cour de cassation

La Cour de cassation comprend **six chambres**, chacune ayant un **domaine de compétence** bien délimité :

- **Cinq chambres civiles :**
  - La première chambre civile (ayant notamment pour contentieux le droit des contrats et droit des personnes)
  - La deuxième chambre civile (ayant notamment pour contentieux la responsabilité civile)
  - La troisième chambre civile (ayant notamment pour contentieux la propriété)
  - La chambre commerciale, économique et financière
  - La chambre sociale
- **Une chambre criminelle**

Chaque chambre comporte **une ou plusieurs sections**. Chaque président de chambre détermine le nombre de sections et la répartition des affaires entre elles. Les chambres peuvent siéger en formation plénière ou en formation de section.

## 2) *Les formations contentieuses exceptionnelles*

### a) La chambre mixte

Quand la Cour de cassation statue en chambre mixte, **au moins trois chambres** sont réunies.

Une chambre mixte se réunit de façon **obligatoire** dans deux cas :

- Lorsqu'une affaire conduit à un partage des voix dans l'une des chambres de la Cour de cassation,
- Lorsque le procureur général le requiert avant l'ouverture des débats.

Elle peut se réunir, de façon **facultative**, dans deux cas :

- La question relève des attributions de plusieurs chambres,
- La question est susceptible de recevoir des solutions différentes devant les chambres.

### b) L'Assemblée plénière

L'Assemblée plénière de la Cour de cassation est présidée par le premier président de la Cour de cassation, et comporte un magistrat de chaque chambre de la Cour.

Elle se réunit de façon **facultative** lorsque l'affaire pose une **question de principe**. C'est le cas s'il existe des solutions divergentes entre les juges du fond sur le territoire national, ou entre des juges du fond et la Cour de cassation.

Elle se réunit de façon **obligatoire** lorsque, **après cassation** d'un premier arrêt ou jugement :

- La décision de la juridiction de renvoi fait l'objet d'un pourvoi en cassation sur les mêmes moyens.
- Lorsque, avant l'ouverture des débats, le renvoi devant l'Assemblée plénière est décidé par le premier président, le procureur général ou le président de la chambre saisie.



**Attention :** À la différence des arrêts classiques de la Cour de cassation, l'arrêt d'Assemblée plénière s'impose à la juridiction de renvoi.

### 3) Les formations particulières

Deux juridictions sont placées près de la Cour de cassation :

- La **cour de révision et de réexamen**, elle est chargée :
  - De la révision d'une décision pénale définitive, en cas de survenance d'un fait nouveau,
  - Du réexamen d'une décision pénale définitive, dans le cas d'un arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH).
- La **cour de réexamen des décisions civiles**, elle est chargée du réexamen d'une décision civile définitive en matière d'état des personnes, lorsqu'il résulte d'un arrêt de la CEDH que la décision a été prononcée en violation de la Convention européenne des droits de l'Homme.

## II. Les compétences de la Cour de cassation

### A) Le pourvoi en cassation

#### 1) Conditions du pourvoi en cassation

La Cour de cassation est compétente pour statuer sur le bien-fondé d'un pourvoi en cassation, formé, à l'encontre :

- Soit d'un arrêt rendu par une cour d'appel,
- Soit d'un jugement en premier et dernier ressort (non susceptible d'appel) rendu par une juridiction du premier degré.



**Pour aller plus loin :** Il est souvent question, et particulièrement récemment, de limiter les pourvois par un système de filtre. Seuls seraient admis les pourvois ayant un intérêt pour le développement du droit, pour l'harmonisation de la jurisprudence ou les libertés fondamentales.

## 2) Les moyens du pourvoi en cassation

### a) La distinction du fait et du droit

La Cour de cassation n'est **pas un troisième degré de juridiction**. Elle ne rejuge pas l'affaire, elle vérifie seulement le respect des règles de procédure et la bonne application du droit. C'est un juge du droit, pas du fait.

D'où le fait que la Cour de cassation soit une cour réglatrice. L'unicité de son contrôle (dès lors qu'il n'y a qu'une Cour de cassation) permet d'assurer **l'uniformité de l'application de la loi** sur le territoire français. En effet, les magistrats du fond vont la plupart du temps suivre les interprétations de la Cour de cassation.

Les juges du fond sont toutes les autres juridictions de l'ordre judiciaire. Ils ont un pouvoir souverain d'appréciation sur les faits.



**Exemple :** La Cour de cassation ne peut apprécier, en matière pénale, la culpabilité du prévenu, ou, en matière civile, l'évaluation du préjudice.

## b) Les différents moyens pouvant être invoqués

Les **moyens invocables** devant la Cour de cassation sont principalement les suivants :

- Violation d'une règle de droit. La règle de droit peut avoir été violée par refus d'application, fausse application ou fausse interprétation,
- Incompétence de la juridiction du fond,
- Motivation inexistante ou insuffisante,
- Dénaturation d'un écrit (par exemple, l'interprétation erronée d'une clause précise d'un contrat),
- Inobservation des formes requises.

## 3) *Effets du pourvoi en cassation*

La Cour de cassation peut conclure au **rejet du pourvoi**. Alors, l'arrêt ou le jugement attaqué devient irrévocable.

La Cour de cassation peut sinon conclure à **l'accueil du pourvoi**. Elle casse la décision attaquée, la **cassation** pouvant être totale ou partielle. La cassation peut déboucher sur deux issues différentes :

- Soit la Cour **renvoie l'affaire à une autre juridiction** que celle qui a rendu la décision, mais de même degré (une autre cour d'appel ou une autre juridiction de premier degré).
- Soit la Cour, de façon marginale, **ne renvoie pas l'affaire** à une autre juridiction. Cette éventualité se présente lorsque la Cour considère qu'elle est à même de pouvoir appliquer la règle de droit appropriée aux faits constatés par les juges du fond.



**Pour aller plus loin :** La **numérotation des arrêts** de la Cour de cassation est importante, car elle permet de constater l'importance de la décision. Les arrêts les plus importants sont côtés P+B+R+I. À noter que la nouvelle numérotation depuis le 15 juin 2021 est B ou B/R.



**Pour aller plus loin :** La Cour de cassation s'est livrée à une réforme de la **présentation de ses arrêts**. Elle ne les rend plus sous forme d'attendus (« Attendu que [...] »), par souci d'intelligibilité. Ses arrêts sont rédigés au moyen du **style direct**, avec des phrases finissant par des points et plus par des points-virgules.

## B) La compétence consultative

En dehors de tout pourvoi, toutes les juridictions de l'ordre judiciaire peuvent solliciter **l'avis de la Cour de cassation** sur un litige qui leur pose difficulté.

**Trois conditions** doivent être réunies :

- La question de droit posée par le litige doit être nouvelle (elle n'a pas été tranchée par la Cour de cassation),
- La question de droit posée doit présenter une difficulté sérieuse,
- La question de droit posée doit se présenter dans de nombreux cas.

## C) Le filtre des questions prioritaires de constitutionnalité

La Cour de cassation remplit un rôle de **deuxième filtre** pour les questions prioritaires de constitutionnalité ayant passé le premier filtre du juge du fond. Elle vérifie **trois conditions** :

- La disposition législative critiquée doit être applicable au litige,
- La disposition législative critiquée ne doit pas avoir déjà été déclarée conforme à la Constitution,
- La question doit être nouvelle ou présenter un caractère sérieux.